



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2026
Partie I : du 1^{er} au 15 juin 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. La décision du Président de la République de prêter la Tapisserie de Bayeux au Royaume-Uni, doit être regardée, eu égard au contexte diplomatique dans lequel elle s'inscrit et à la portée symbolique et historique pour les relations franco-britanniques que revêt ce prêt, comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France. La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour en connaître. [CE, Section, 5 juin 2026, Association Sites et monuments, n° 508776, A.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat précise que le délai de recours de sept jours prévu par l'article L. 921-1 du CESEDA est un délai franc. [CE, avis, 9 juin 2026, M. M... K... G..., n° 512314, A.](#)

Urbanisme. Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté. [CE, 11 juin 2026, M. D..., n° 502265, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Conventions collectives. Le syndicat signataire d'une convention justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté procédant à son extension, eu égard aux intérêts collectifs dont il assure la défense. [CE, 10 juin 2026, Fédération des employés et cadres Force ouvrière, n°s 497715, 499758, B.](#)

Domaine. La fixation des conditions financières d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat relève de la compétence du DDFiP. Les dispositions relatives au montant de la redevance sont divisibles du reste de cette autorisation. [CE, avis, 2 juin 2026, Société Alzîtana, n° 513349, B.](#)

Education. Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du REP dirigé contre la décision par laquelle un président d'université propose à un candidat un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation. [CE, 10 juin 2026, M. A..., n° 509963, B.](#)

Etrangers. Le Conseil d'Etat donne trois illustrations du contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public qui découle des dispositions des articles L. 631-1 à L. 631-3 du CESEDA dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024. [CE, 9 juin 2026, M. A..., n° 506729, B](#) ; [même jour, M. B..., n° 505954, B](#) et [Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 504383, B.](#)

Fiscalité. Les PME éligibles au droit au remboursement immédiat de la créance de CIR en vertu du II de l'article 199 ter B du CGI peuvent choisir d'utiliser cette créance dans les conditions de droit commun. [CE, 2 juin 2026, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Union de sociétés coopératives agricoles Institut coopératif du vin, n° 506731, B.](#)

Responsabilité. Pour l'évaluation du préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour subvenir aux besoins de garde et d'éducation d'enfants dont la victime d'un dommage corporel a la charge, il y a lieu de retenir les dépenses effectivement supportées par la victime à ce titre, en retranchant, le cas échéant, celles qui auraient été de toute façon assumées en l'absence de dommage. [CE, 11 juin 2026, Mme F... et autres, n° 503659, B.](#)

Sécurité sociale. La compétence de la section des assurances sociales des ordres s'étend aux faits portant sur une fraude commise au préjudice de l'assurance maladie et relative à des prestations destinées aux assurés sociaux. [CE, 11 juin 2026, M. A..., n° 506101, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	6
01-01-03 – Actes de gouvernement.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	6
09 – Arts et lettres.....	7
09-02 – Arts plastiques.....	7
09-07 – Établissements culturels.....	7
09-07-01 – Musées.....	7
095 – Asile.....	8
095-08 – Procédure devant la CNDA.....	8
095-08-03 – Incidents.....	8
095-08-04 – Jugements.....	8
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	10
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	10
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	10
17 – Compétence.....	12
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.....	12
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	12
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	12
17-05-02 – Compétence du Conseil d’Etat en premier et dernier ressort.....	12
19 – Contributions et taxes.....	14
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	14
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	14
24 – Domaine.....	16
24-01 – Domaine public.....	16
24-01-02 – Régime.....	16
24-01-03 – Protection du domaine.....	17
26 – Droits civils et individuels.....	18
26-055 – Convention européenne des droits de l’homme.....	18
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	18
30 – Enseignement et recherche.....	21
30-01 – Questions générales.....	21
30-01-04 – Examens et concours.....	21
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d’enseignement.....	21
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	21
335 – Étrangers.....	23

335-02 – Expulsion.....	23
335-02-03 – Motifs.....	23
335-02-04 – Droit au respect de la vie familiale.....	23
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.....	25
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	25
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	26
36-03 – Entrée en service.....	26
54 – Procédure.....	27
54-01 – Introduction de l’instance.....	27
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l’objet d’un recours.....	27
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	27
54-01-07 – Délais.....	28
54-05 – Incidents.....	28
54-05-05 – Non-lieu.....	28
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	29
54-07-01 – Questions générales.....	29
54-07-02 – Contrôle du juge de l’excès de pouvoir.....	30
54-08 – Voies de recours.....	30
54-08-02 – Cassation.....	30
55 – Professions, charges et offices.....	31
55-04 – Discipline professionnelle.....	31
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle... 31	
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	32
60-04 – Réparation.....	32
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	32
62 – Sécurité sociale.....	33
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	33
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS). 33	
63 – Sports et jeux.....	34
63-01 – Jeux d’argent en ligne.....	34
66 – Travail et emploi.....	35
66-02 – Conventions collectives.....	35
66-02-02 – Extension des conventions collectives.....	35
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	36
68-03 – Permis de construire.....	36
68-03-02 – Procédure d’attribution.....	36
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	36
68-03-04 – Régime d’utilisation du permis.....	37
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	37
68-06-04 – Office du juge.....	37

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Décision du Président de la République de prêter au Royaume-Uni la Tapisserie de Bayeux.

La décision du Président de la République de prêter la broderie connue sous le nom de « Tapisserie de Bayeux » au Royaume-Uni, aux fins de son exposition au British Museum, annoncée par celui-ci au cours d’une visite d’État au Royaume-Uni, dans une déclaration portant sur le renforcement des relations bilatérales entre les deux pays, prononcée à l’occasion du dîner d’État au château de Windsor doit être regardée, eu égard au contexte diplomatique dans lequel elle s’inscrit et à la portée symbolique et historique pour les relations franco-britanniques que revêt le prêt par la France au Royaume-Uni de cette œuvre, comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

(*Association Sites & Monuments*, Section, 508776, 5 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-04 – Actes indivisibles.

Absence – Dispositions d’une autorisation d’occupation du domaine public de l’Etat en fixant les conditions financières (1).

S’il résulte des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que toute occupation ou utilisation du domaine public, sous réserve des exceptions prévues par les textes, doit donner lieu au paiement d’une redevance, les dispositions d’une autorisation unilatérale d’occupation du domaine public de l’Etat relatives au montant de la redevance due à raison de cette occupation sont divisibles du reste de cette autorisation. Par suite, le titulaire de l’autorisation est recevable à demander au juge de l’excès de pouvoir l’annulation de ces seules dispositions.

1. Rapp., s’agissant de dispositions d’un arrêté d’approbation de lotissement mettant une participation à la charge du lotisseur, CE, Section, 13 novembre 1981, X..., n° 16504, p. 413.

(*Société Alzitana*, avis, 8 / 3 CHR, 513349, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres.

09-02 – Arts plastiques.

Décision du Président de la République de prêter au Royaume-Uni la Tapisserie de Bayeux – 1) Nature – Acte non détachable de la conduite des relations internationales – 2) Conséquence – Incompétence de la juridiction administrative.

1) La décision du Président de la République de prêter la broderie connue sous le nom de « Tapisserie de Bayeux » au Royaume-Uni, aux fins de son exposition au British Museum, annoncée par celui-ci au cours d'une visite d'État au Royaume-Uni, dans une déclaration portant sur le renforcement des relations bilatérales entre les deux pays, prononcée à l'occasion du dîner d'État au château de Windsor doit être regardée, eu égard au contexte diplomatique dans lequel elle s'inscrit et à la portée symbolique et historique pour les relations franco-britanniques que revêt le prêt par la France au Royaume-Uni de cette œuvre, comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

2) La juridiction administrative est, par suite, incompétente pour en connaître.

(Association Sites & Monuments, Section, 508776, 5 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

09-07 – Établissements culturels.

09-07-01 – Musées.

Décision du Président de la République de prêter au Royaume-Uni la Tapisserie de Bayeux – 1) Nature – Acte non détachable de la conduite des relations internationales – 2) Conséquence – Incompétence de la juridiction administrative.

1) La décision du Président de la République de prêter la broderie connue sous le nom de « Tapisserie de Bayeux » au Royaume-Uni, aux fins de son exposition au British Museum, annoncée par celui-ci au cours d'une visite d'État au Royaume-Uni, dans une déclaration portant sur le renforcement des relations bilatérales entre les deux pays, prononcée à l'occasion du dîner d'État au château de Windsor doit être regardée, eu égard au contexte diplomatique dans lequel elle s'inscrit et à la portée symbolique et historique pour les relations franco-britanniques que revêt le prêt par la France au Royaume-Uni de cette œuvre, comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

2) La juridiction administrative est, par suite, incompétente pour en connaître.

(Association Sites & Monuments, Section, 508776, 5 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-03 – Incidents.

095-08-03-05 – Non-lieu.

095-08-03-05-02 – Existence.

Rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle – Réforme du 19 février 2026 prévoyant désormais que la somme à laquelle le juge condamne la partie perdante ne peut être supérieure à la part contributive de l'Etat (2ème al. de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991) – 1) Existence – 2) Application aux instances en cours – Conséquence – Pourvoi en cassation tendant à annuler une décision de la CNDA rendue antérieurement à la réforme en ce qu'elle a alloué une somme supérieure considérée comme insuffisante – Non-lieu.

1) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans leur rédaction modifiée, pour ce qui concerne les instances devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), par l'article 188 de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026, sont applicables aux instances en cours à la date à laquelle elles sont entrées en vigueur.

2) Ces dispositions, qui seraient applicables au règlement du présent litige après cassation, ont pour effet, s'agissant de procédures devant la CNDA, de faire obstacle à ce que la somme à laquelle pourrait prétendre l'avocate requérante puisse excéder le montant de la part contributive de l'Etat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, l'intervention de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 a rendu sans objet son pourvoi en cassation tendant à ce que la décision de la CNDA soit annulée en tant qu'elle a limité à une somme supérieure à ce montant la somme mise à la charge de l'OFPPA au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

(Mme H... C..., 2 / 7 CHR, 503686, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-08-04 – Jugements.

095-08-04-05 – Frais et dépens.

095-08-04-05-02 – Aide juridictionnelle.

Rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle – Réforme du 19 février 2026 prévoyant désormais que la somme à laquelle le juge condamne la partie perdante ne peut être supérieure à la part contributive de l'Etat (2ème al. de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991) – 1) Existence – 2) Application aux instances en cours – Conséquence – Pourvoi en cassation tendant à annuler une décision de la CNDA rendue antérieurement à la réforme en ce qu'elle a alloué une somme supérieure jugée insuffisante – Non-lieu.

1) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans leur rédaction modifiée, pour ce qui concerne les instances devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), par l'article 188 de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026, sont applicables aux instances en cours à la date à laquelle elles sont entrées en vigueur.

2) Ces dispositions, qui seraient applicables au règlement du présent litige après cassation, ont pour effet, s'agissant de procédures devant la CNDA, de faire obstacle à ce que la somme à laquelle pourrait prétendre l'avocate requérante puisse excéder le montant de la part contributive de l'Etat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, l'intervention de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 a rendu sans objet son pourvoi en cassation tendant à ce que la décision de la CNDA soit annulée en tant qu'elle a limité à une somme supérieure à ce montant la somme mise à la charge de l'OFPPA au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

(*Mme H... C...*, 2 / 7 CHR, 503686, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-065 – Tourisme.

14-02-01-065-04 – Camping, et autres catégories d'hébergement.

Location de meublés de tourisme – Réglementation imposant une autorisation préalable au changement d'usage, le cas échéant assortie d'une obligation de compensation (1) – Illustration – 1) Raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée – Existence – 2) Proportionnalité – Existence.

Délibérations de la communauté d'agglomération du Pays basque ayant institué une réglementation des conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations de meublés de tourisme et une obligation complémentaire de compensation, applicable sur le territoire de vingt-quatre communes.

1) Rareté des logements disponibles pour satisfaire la demande d'une population en augmentation constante, telle qu'attestée par le faible taux de vacance des logements et le niveau élevé du loyer médian, ainsi que la baisse des constructions de logements neufs et l'augmentation des demandes de logement social. Nombre élevé d'annonces de location de meublés de tourisme et forte rentabilité de ce type de location, susceptible d'alimenter une baisse du nombre de locations à l'année. Il se déduit de ces éléments l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier la réglementation attaquée.

2) Location de courte durée d'une résidence principale restant autorisée dans une limite de 120 jours par an. Obligation de compensation prévoyant la réglementation pour chaque changement d'usage d'un local en meublé de tourisme limitée aux 24 communes les plus concernées par l'activité de location de meublés de tourisme, ne s'appliquant pas aux locations de forme mixte ni aux meublés de tourisme associés à la résidence principale du demandeur et pouvant être satisfaite soit par changement d'usage en sens inverse d'un local de surface équivalente dans la même commune, soit par l'achat de droits dits « de commercialité » auprès de propriétaires souhaitant affecter à un usage d'habitation des locaux affectés précédemment à un autre usage. Dans ces conditions, la réglementation contestée ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux droits des propriétaires concernés.

Communes concernées correspondant aux trois pôles les plus concernés par la situation de pénurie de location de longue durée et le développement des meublés de tourisme. Eu égard à l'homogénéité des communes de la zone concernée, dont les marchés immobiliers présentent les mêmes caractéristiques et sont soumis aux mêmes tensions, l'application de l'obligation de compensation à l'ensemble des 24 communes visées par la réglementation satisfaisait à l'exigence de proportionnalité.

1. Rapp., jugeant qu'une telle réglementation doit être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que celle tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée, proportionnée à l'objectif poursuivi et que cet objectif ne doit pas pouvoir être atteint par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop

tardivement pour avoir une efficacité réelle, CJUE, 22 septembre 2020, Cali Apartments SCI et HX (C-724/18 et C-727/18).

(*Communauté d'agglomération du Pays basque et autres*, 5 / 6 CHR, 504736, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Décision du Président de la République de prêter au Royaume-Uni la Tapisserie de Bayeux.

La décision du Président de la République de prêter la broderie connue sous le nom de « Tapisserie de Bayeux » au Royaume-Uni, aux fins de son exposition au British Museum, annoncée par celui-ci au cours d'une visite d'État au Royaume-Uni, dans une déclaration portant sur le renforcement des relations bilatérales entre les deux pays, prononcée à l'occasion du dîner d'État au château de Windsor doit être regardée, eu égard au contexte diplomatique dans lequel elle s'inscrit et à la portée symbolique et historique pour les relations franco-britanniques que revêt le prêt par la France au Royaume-Uni de cette œuvre, comme non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

(*Association Sites & Monuments*, Section, 508776, 5 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-02 – Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République.

Contrat de chaire de professeur junior (art. L. 952-6-2 du code de l'éducation) – Recours contre la décision du président d'université de proposer un tel contrat au candidat sélectionné (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un président d'université propose à un candidat un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation à l'issue de la procédure de sélection.

1. Cf. CE, Section, 21 juin 2013, Mme A..., n° 349730, p. 170. Rapp., s'agissant du recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par voie contractuelle avant titularisation d'une personne en situation de handicap, décision du même jour, M. B..., n° 501899, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 509963, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

Administrateurs de l'Etat – Inclusion – Recrutement dans ce corps d'une personne en situation de handicap par voie contractuelle avant titularisation (art. L. 352-4 du CGFP) (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un contrat est proposé, sur le fondement de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique (CGFP), à une personne en situation de handicap ayant vocation à être titularisée dans le corps des administrateurs de l'Etat.

1. Cf. CE, Section, 21 juin 2013, Mme A..., n° 349730, p. 170. Rapp., s'agissant du recrutement sur une chaire de professeur junior, décision du même jour, M. A..., n° 509963, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 501899, 10 juin 2026, B. M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.

Micro-entreprises et PME – 1) Droit au remboursement immédiat de la créance (II de l'art 199 ter B du CGI) – Faculté d'utiliser plutôt cette créance dans les conditions de droit commun (I du même article) – Existence – 2) Demande de remboursement (1) – Point de départ du délai du c) de l'art. R. 196-1 du LPF – a) Demande de remboursement immédiat – Naissance de ce droit – b) Utilisation de la créance dans les conditions de droit commun – Date limite prévue par l'art. 360 bis de l'annexe III du CGI.*

Il résulte des dispositions des articles 199 ter B, 220 B et 244 quater B du code général des impôts (CGI), 49 septies M, 49 septies J, 360 et 360 bis de l'annexe III au CGI et L. 190 et R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que, pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du CGI doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice correspondant à l'année d'engagement des dépenses prises en compte pour sa détermination ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année qui suit. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant.

1) Si les entreprises mentionnées au 4° du II de l'article 199 ter B du CGI bénéficient, en vertu de ces dernières dispositions, d'un droit à la restitution immédiate de cette créance, celles-ci n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de priver ces entreprises de la possibilité d'utiliser alternativement cette créance dans les conditions de droit commun prévues au I du même article, c'est-à-dire de ne pas demander son remboursement immédiat mais de l'imputer sur l'impôt dû au titre de chacun des trois exercices suivant celui au titre duquel la créance a été constatée avant, le cas échéant, de demander la restitution de la fraction de cette créance qui n'aura pu être imputée.

2) a) Par suite, si, lorsqu'une telle entreprise entend faire usage de son droit à remboursement immédiat de sa créance de crédit d'impôt, la demande de remboursement de cette créance, qui constitue une réclamation au sens des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, doit, en application du c de l'article R*. 196-1 du même livre, être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la naissance de ce droit, b) il demeure loisible à une telle entreprise de ne pas solliciter cette restitution immédiate mais de procéder à son imputation sur l'impôt dû au titre de chacun des exercices que les dispositions du I de l'article 199 ter B mentionnent puis de demander par voie de réclamation, dans un délai courant alors jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite prévue par l'article 360 bis de l'annexe III au CGI pour le dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du dernier de ces exercices, le remboursement de la créance résiduelle qu'elle n'aura pu imputer.

1. Cf., sur la nature de cette demande, qui constitue une réclamation au sens de l'art. L. 190 du LPF, CE, 8 novembre 2010, Sté ICBT Madinox, n° 308672, T. pp. 723-747 ; CE, 11 mai 2021, Ministre c/ SA Acofi Gestion, n° 441603, T. pp. 608-613-649.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Union de sociétés coopératives agricoles Institut Coopératif du Vin, 8 / 3 CHR, 506731, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-04 – Redevances d'occupation.

Conditions financières des titres d'occupation du domaine public de l'Etat – 1) Fixation – Autorité compétente – DDFIP, après avis du service gestionnaire du domaine – Pouvoir d'appréciation du préfet – Absence (1) – 2) Divisibilité du reste de l'autorisation – a) Existence (2) – b) Conséquences – i) Recevabilité du REP dirigé contre ces seules dispositions – ii) Annulation contentieuse – Fixation de nouvelles conditions financières rétroactives.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3, R. 2122-4, R. 2122-6 et R. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que, si, pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, l'autorisation est, sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire, délivrée par le préfet, ce dernier ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation sur les conditions financières des titres d'occupation du domaine public de l'Etat qu'il délivre, notamment sur le montant de la redevance due, lesquelles sont fixées par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP), après avis du service gestionnaire du domaine.

2) a) S'il résulte des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du CG3P que toute occupation ou utilisation du domaine public, sous réserve des exceptions prévues par les textes, doit donner lieu au paiement d'une redevance, les dispositions d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public de l'Etat relatives au montant de la redevance due à raison de cette occupation sont divisibles du reste de cette autorisation.

b) Par suite, i) le titulaire de l'autorisation est recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de ces seules dispositions.

ii) En cas d'annulation de celles-ci, il incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public d'arrêter de nouvelles conditions financières, fixées dans le respect de la chose jugée et conformément aux dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3, R. 2122-4, R. 2122-6 et R. 2125-1 du CG3P, lesquelles s'appliquent rétroactivement à compter du début de l'occupation autorisée.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions du code du domaine de l'Etat, CE, 10 février 1976, ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier, n° 7652, p. 66.

2. Rapp., s'agissant de dispositions d'un arrêté d'approbation de lotissement mettant une participation à la charge du lotisseur, CE, Section, 13 novembre 1981, X..., n° 16504, p. 413.

(*Société Alzitana*, avis, 8 / 3 CHR, 513349, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-04 – Poursuites.

24-01-03-01-04-015 – Procédure devant le juge administratif.

Moyens recevables – Exception d'illégalité – 1) De la décision, non définitive, refusant de renouveler ou retirant l'autorisation d'occupation du domaine public – Existence (1)– 2) De la décision refusant d'attribuer un tel titre – Existence – Condition – Gestionnaire tenu de l'accorder.

1) Le prévenu d'une contravention de grande voirie (CGV) peut exciper, à la condition qu'elle ne soit pas devenue définitive, de l'illégalité de la décision refusant de renouveler ou retirant l'autorisation d'occupation de la dépendance du domaine public dont il bénéficiait.

2) Il peut également exciper de l'illégalité de la décision, non encore définitive, refusant de lui attribuer un tel titre d'occupation, dans le seul cas particulier où l'illégalité invoquée procéderait de ce que le gestionnaire du domaine public aurait été tenu de lui accorder cette autorisation.

1. Cf. CE, Section, 26 juillet 1982, X..., n°s 28307, 28308, p. 302.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 505236, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

26-055-01-08-02 – Violation.

26-055-01-08-02-02 – Expulsion.

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 4° de l'art. L. 631-2 du CESEDA), à raison de faits commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants (8ème al. du même art.) – Etranger condamné à une peine de prison ferme pour des violences intra-familiales, faisant l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec son ex-femme et ses enfants et s'étant vu retirer l'autorité parentale compte tenu du risque de récidive – Absence (1).

Etranger résidant en France depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet d'un arrêt d'expulsion pris en application du huitième alinéa de l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024. Cet alinéa prévoit que l'étranger remplissant l'une des conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 631-2 du CESEDA peut faire l'objet d'une expulsion, alors régie par l'article L. 631-1 du CESEDA, si les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Etranger, outre deux infractions graves au code de la route, ayant été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de 2023, devenu définitif, à une peine d'un an d'emprisonnement ferme pour des faits de violences intra-familiales commis de 2017 à juillet 2022, ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec son ancienne épouse et ses enfants durant deux ans comme de paraître au domicile de son ex-femme et de ses enfants ainsi que dans leurs lieux de scolarité ou de travail, et s'étant vu retirer l'autorité parentale sur ses enfants mineurs compte tenu des risques de récidive. Etranger qui, compte tenu de sa condamnation, ne peut poursuivre une vie familiale avec ses enfants, ne se prévalant par ailleurs au titre du droit au respect de sa vie privée et familiale que de sa vie en concubinage avec une compatriote résidant en France ainsi que de son insertion professionnelle depuis son arrivée en France en 2006, et conservant des liens avec son pays d'origine.

Pas d'atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152 ; décision du même jour, M. A..., n° 506729, à mentionner aux Tables. Comp., décision du même jour, M. B..., n° 505954, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 504383, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 5° de l'art. L. 631-3 du CESEDA), lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement (9e al. du même article) – Etranger condamné à plusieurs peines de prison délictuelles mais étant notamment résident régulier en France depuis son très jeune âge, marié à une ressortissante française et père d'enfants mineurs français à l'entretien et à l'éducation desquels il contribue et dépourvu d'attaches dans son pays d'origine – Existence (1).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). 9ème alinéa de ce même article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, prévoyant qu'il peut faire l'objet d'une décision d'expulsion lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Etranger, condamné entre 2002 et 2023 à huit reprises à des peines d'emprisonnement délictuelles, dont cinq comprises entre quatre mois et un an, et trois comprises entre trois et cinq ans. Toutefois, intéressé étant entré en France en 1984 à l'âge d'un an, y résidant régulièrement depuis cette date, étant marié depuis 2012 avec une ressortissante française avec laquelle la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage en dehors des périodes d'incarcération et étant père de cinq enfants mineurs de nationalité française résidant en France à l'entretien et à l'éducation desquels il contribue effectivement, occupant un emploi salarié, ses parents et ses frères étant de nationalité française et résidant en France et lui étant dépourvu de toute attache dans son pays d'origine.

Méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152. Comp., décision du même jour, M. A..., n° 506729, à mentionner aux Tables ; décision du même jour, M. A..., n° 504383, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 505954, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 4° de l'art. L. 631-2 du CESEDA), à raison d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement (6ème al. du même article) – Etranger condamné à dix ans de réclusion criminelle pour viol en réunion, père d'un enfant français résidant avec sa mère, dont il est séparé, et non dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine – Absence (1).

Expulsion prise en application des dispositions de l'article L. 631-1 et du 6ème alinéa de l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024.

Etranger ayant fait l'objet d'une condamnation à dix ans de réclusion criminelle pour des faits de viol en réunion commis en 2019. Etranger résidant habituellement en France depuis 2015, père d'un enfant français qui réside avec la mère de celui-ci, dont il est séparé, entretenant une relation avec une ressortissante française et dont les parents et la sœur résident en France. Liens familiaux de l'intéressé en France, notamment avec son enfant, ne présentant pas une intensité telle qu'ils puissent justifier son maintien en France, et étranger n'étant pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Eu égard à la gravité des faits commis par l'intéressé, pas de méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152 ; décision du même jour, M. A..., n° 504383, à mentionner aux Tables. Comp., décision du même jour, M. B..., n° 505954, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 506729, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-04 – Examens et concours.

30-01-04-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

30-01-04-04-01 – Introduction de l'instance.

Contrat de chaire de professeur junior (art. L. 952-6-2 du code de l'éducation) – Recours contre la décision du président d'université de proposer un tel contrat au candidat sélectionné – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort – Existence (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un président d'université propose à un candidat un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation à l'issue de la procédure de sélection.

1. Cf. CE, Section, 21 juin 2013, Mme A..., n° 349730, p. 170. Rapp., s'agissant du recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par voie contractuelle avant titularisation d'une personne en situation de handicap, décision du même jour, M. B..., n° 501899, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 509963, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement.

Contrat de chaire de professeur junior (art. L. 952-6-2 du code de l'éducation) – Recours contre la décision du président d'université de proposer un tel contrat au candidat sélectionné – 1) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (sol. impl.) (1) – 2) Appréciation de la commission de sélection – Adéquation de la candidature au profil du poste – Office du juge – Contrôle restreint (2).

1) Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un président d'université propose à un candidat un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur l'appréciation de la commission de sélection sur l'adéquation d'un candidat au profil de poste ouvert par l'université.

1. Cf. CE, Section, 21 juin 2013, Mme A..., n° 349730, p. 170. Rapp., s'agissant du recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par voie contractuelle avant titularisation d'une personne en situation de handicap, décision du même jour, M. B..., n° 501899, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation portée par un jury académique appelé à se prononcer en vue de la titularisation des professeurs stagiaires, CE, 23 juillet 2014, M. Schreiber, n° 363141, T. pp. 691-821-823 ; s'agissant de l'appréciation par un comité de sélection, en tant que jury de concours, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur de l'adéquation de la candidature au profil du poste, CE, 9 février 2011, M. A..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 509963, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

30-02-05-01-06-01-04 – Nominations.

Procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités – 1) Comités de promotion (art. 4 du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021) – Nature – Jury – Absence – 2) Fixation de la liste des candidats proposés à la nomination par le président de l'université (1) – Lecture par ce dernier de l'appréciation portée par ce comité et par le CNU sur les mérites académiques du candidat retenu – Office du juge – Contrôle restreint.

1) Les comités de promotion appelés à rendre des avis sur les dossiers des candidats à la promotion interne instituée par le décret du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, et à auditionner ceux d'entre eux ayant recueilli les avis les plus favorables, qui se bornent à adresser au chef d'établissement les comptes-rendus des auditions et la liste des candidats auditionnés sans les classer par ordre de mérite, ne sont pas des jurys.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur la lecture, à laquelle il lui incombe de procéder, que fait le président de l'université de l'appréciation portée par le Conseil national des universités (CNU) et le comité de promotion sur les mérites académiques des candidats promus.

1. Cf., en précisant, CE, 27 septembre 2024, Mme B..., n° 473336, T. p. 592.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 508369, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

Contestation relevant de la procédure prévue à l'article L. 921-1 du CESEDA – Délai de recours de 7 jours – Nature – Délai franc (1).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, notamment dans la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dont sont issues les dispositions de l'article L. 921-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le délai de recours de sept jours qu'elles prévoient est un délai franc.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédemment applicables s'agissant de la contestation d'une OQTF, CE, avis, 30 juillet 2021, M. A..., n° 452878, T. pp. 726-835. Comp., sous l'empire des dispositions précédemment applicables, s'agissant du délai de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile, CE, avis, 1er juillet 2020, M. B..., n° 438152, T. pp. 607-889.

(M. M... K... G..., avis, 2 / 7 CHR, 512314, 9 juin 2026, A, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-02 – Expulsion.

335-02-03 – Motifs.

Atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat (art. L. 631-3 du CESEDA) – Illustration – Ressortissant étranger, président de fait d'une structure communautaire ayant hébergé une « station de police » clandestine servant de relais, sur le territoire français, à cet Etat – Existence.

Ressortissant chinois ayant fait l'objet, sur le fondement de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'un arrêté d'expulsion du territoire français au motif que son comportement était de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

Requérant étant le président de fait de l'association des industriels commerçants du Fujian, structure communautaire chinoise qui a hébergé une « station de police » clandestine dénommée « Fuzhou Police Overseas Service Station » servant de relais, sur le territoire français, aux organes du Parti communiste chinois chargés du contrôle de la diaspora chinoise et au ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine, pour des activités qui, par leur nature, portent atteinte à la souveraineté de l'Etat et à ses intérêts fondamentaux. Légalité.

(Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 505386, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-02-04 – Droit au respect de la vie familiale.

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 4° de l'art. L. 631-2 du CESEDA), à raison de faits commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants (8ème al. du même art.) – Etranger condamné à une peine de prison ferme pour des violences infra-familiales, faisant l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec son ex-femme et ses enfants et s'étant vu retirer l'autorité parentale compte tenu du risque de récidive – Violation – Absence (1).

Etranger résidant en France depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris en application du huitième alinéa de l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024. Cet alinéa prévoit que l'étranger remplissant l'une des conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 631-2 du CESEDA peut faire l'objet d'une expulsion, alors régie par l'article L. 631-1 du CESEDA, si les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Etranger, outre deux infractions graves au code de la route, ayant été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de 2023, devenu définitif, à une peine d'un an d'emprisonnement ferme pour des faits de violences intra-familiales commis de 2017 à juillet 2022, ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec son ancienne épouse et ses enfants durant deux ans comme de paraître au domicile de son ex-femme et de ses enfants ainsi que dans leurs lieux de scolarité ou de travail, et s'étant vu retirer l'autorité parentale sur ses enfants mineurs compte tenu des risques de récidive. Etranger qui, compte tenu de sa condamnation, ne peut poursuivre une vie familiale avec ses enfants, ne se prévalant par ailleurs au titre du droit au respect de sa vie privée et familiale que de sa vie en concubinage avec une compatriote résidant en France ainsi que de son insertion professionnelle depuis son arrivée en France en 2006, et conservant des liens avec son pays d'origine.

Pas d'atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152 ; décision du même jour, M. A..., n° 506729, à mentionner aux Tables. Comp., décision du même jour, M. B..., n° 505954, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 504383, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 5° de l'art. L. 631-3 du CESEDA), lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement (9e al. du même article) – Etranger condamné à plusieurs peines de prison délictuelles mais notamment résidant régulièrement en France depuis son très jeune âge, marié à une ressortissante française et père d'enfants mineurs français à l'entretien et à l'éducation desquels il contribue – Violation (1).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). 9ème alinéa de ce même article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, prévoyant qu'il peut faire l'objet d'une décision d'expulsion lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Etranger, condamné entre 2002 et 2023 à huit reprises à des peines d'emprisonnement délictuelles, dont cinq comprises entre quatre mois et un an, et trois comprises entre trois et cinq ans. Toutefois, intéressé étant entré en France en 1984 à l'âge d'un an, y résidant régulièrement depuis cette date, étant marié depuis 2012 avec une ressortissante française avec laquelle la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage en dehors des périodes d'incarcération et étant père de cinq enfants mineurs de nationalité française résidant en France à l'entretien et à l'éducation desquels il contribue effectivement, occupant un emploi salarié, ses parents et ses frères étant de nationalité française et résidant en France et lui étant dépourvu de toute attache dans son pays d'origine.

Méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152. Comp., décision du même jour, M. A..., n° 506729, à mentionner aux Tables ; décision du même jour, M. A..., n° 504383, à mentionner aux Tables.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 505954, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

Expulsion prononcée à l'encontre d'un étranger bénéficiant d'une protection particulière (1° à 4° de l'art. L. 631-2 du CESEDA), à raison d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement (6ème al. du même article) – Etranger condamné à dix ans de

réclusion criminelle pour viol en réunion, père d'un enfant français résidant avec sa mère, dont il est séparé, et non dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine– Violation – Absence (1).

Expulsion prise en application des dispositions de l'article L. 631-1 et du 6ème alinéa de l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024.

Etranger ayant fait l'objet d'une condamnation à dix ans de réclusion criminelle pour des faits de viol en réunion commis en 2019. Etranger résidant habituellement en France depuis 2015, père d'un enfant français qui réside avec la mère de celui-ci, dont il est séparé, entretenant une relation avec une ressortissante française et dont les parents et la sœur résident en France. Liens familiaux de l'intéressé en France, notamment avec son enfant, ne présentant pas une intensité telle qu'ils puissent justifier son maintien en France, et étranger n'étant pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Eu égard à la gravité des faits commis par l'intéressé, pas de méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Rapp., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, retenant un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la nécessité de la défense de l'ordre public, CE, Assemblée, 19 avril 1991, X..., n° 107470, p. 152 ; décision du même jour, M. A..., n° 504383, à mentionner aux Tables. Comp., décision du même jour, M. B..., n° 505954, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 506729, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Contestation relevant de la procédure prévue à l'article L. 921-1 du CESEDA – Délai de recours de 7 jours – Nature – Délai franc (1).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, notamment dans la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dont sont issues les dispositions de l'article L. 921-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le délai de recours de sept jours qu'elles prévoient est un délai franc.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédemment applicables s'agissant de la contestation d'une OQTF, CE, avis, 30 juillet 2021, M. A..., n° 452878, T. pp. 726-835. Comp., sous l'empire des dispositions précédemment applicables, s'agissant du délai de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile, CE, avis, 1er juillet 2020, M. B..., n° 438152, T. pp. 607-889.

(M. M... K... G..., avis, 2 / 7 CHR, 512314, 9 juin 2026, A, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

Administrateurs de l'Etat – Litige relatif au recrutement dans ce corps d'une personne en situation de handicap par voie contractuelle avant titularisation (art. L. 352-4 du CGFP) – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort – Existence (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision par laquelle un contrat est proposé, sur le fondement de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique (CGFP), à une personne en situation de handicap ayant vocation à être titularisée dans le corps des administrateurs de l'Etat.

1. Cf. CE, Section, 21 juin 2013, Mme A..., n° 349730, p. 170. Rapp., s'agissant du recrutement sur une chaire de professeur junior, décision du même jour, M. A..., n° 509963, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 501899, 10 juin 2026, B. M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.

Acte divisible – Dispositions d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat en fixant les conditions financières (1).

S'il résulte des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que toute occupation ou utilisation du domaine public, sous réserve des exceptions prévues par les textes, doit donner lieu au paiement d'une redevance, les dispositions d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public de l'Etat relatives au montant de la redevance due à raison de cette occupation sont divisibles du reste de cette autorisation. Par suite, le titulaire de l'autorisation est recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de ces seules dispositions.

1. Rapp., s'agissant de dispositions d'un arrêté d'approbation de lotissement mettant une participation à la charge du lotisseur, CE, Section, 13 novembre 1981, X..., n° 16504, p. 413.

(*Société Alzitana*, avis, 8 / 3 CHR, 513349, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations.

Arrêté d'extension d'une convention collective – 1) Syndicat signataire de la convention (1) – 2) Convention stipulant que les signataires en demanderont l'extension – Incidence – Absence.

1) Le syndicat signataire d'une convention justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté procédant à son extension eu égard aux intérêts collectifs dont il assure la défense, 2) sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette convention stipule que les signataires en demanderont l'extension auprès du ministre chargé du travail.

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour intervenir d'un syndicat signataire de la convention, CE, 7 mai 2015, Association des comédiens et intervenants audiovisuels et M. B..., n° 375882, T. p. 164 ; s'agissant de l'intérêt pour agir d'un employeur adhérent à une organisation signataire de la convention, CE, 8 juillet 2016, Société Beaudout Père et Fils, n° 357115, T. pp. 866-965.

(*Fédération des employés et cadres Force ouvrière*, 4 / 1 CHR, 497715, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-03 – Durée des délais.

Contentieux des étrangers – Contestation relevant de la procédure prévue à l'article L. 921-1 du CESEDA – Délai de recours de 7 jours – Nature – Délai franc (1).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, notamment dans la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dont sont issues les dispositions de l'article L. 921-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le délai de recours de sept jours qu'elles prévoient est un délai franc.

1. Rappr., sous l'empire des dispositions précédemment applicables s'agissant de la contestation d'une OQTF, CE, avis, 30 juillet 2021, M. A..., n° 452878, T. pp. 726-835. Comp., sous l'empire des dispositions précédemment applicables, s'agissant du délai de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile, CE, avis, 1er juillet 2020, M. B..., n° 438152, T. pp. 607-889.

(M. M... K... G..., avis, 2 / 7 CHR, 512314, 9 juin 2026, A, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle – Réforme du 19 février 2026 prévoyant désormais que, devant la CNDA, la somme à laquelle le juge condamne la partie perdante ne peut être supérieure à la part contributive de l'Etat (2ème al. de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991) – 1) Existence – 2) Application aux instances en cours – Conséquence – Pourvoi en cassation tendant à annuler une décision de la CNDA rendue antérieurement à la réforme en ce qu'elle a alloué une somme supérieure considérée comme insuffisante – Non-lieu.

1) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans leur rédaction modifiée, pour ce qui concerne les instances devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), par l'article 188 de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026, sont applicables aux instances en cours à la date à laquelle elles sont entrées en vigueur.

2) Ces dispositions, qui seraient applicables au règlement du présent litige après cassation, ont pour effet, s'agissant de procédures devant la CNDA, de faire obstacle à ce que la somme à laquelle pourrait prétendre l'avocate requérante puisse excéder le montant de la part contributive de l'Etat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, l'intervention de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 a rendu sans objet son pourvoi en cassation tendant à ce que la décision de la CNDA soit annulée en tant qu'elle a limité à une somme supérieure à ce montant la somme mise à la charge de l'OFPRA au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

(Mme H... C..., 2 / 7 CHR, 503686, 9 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

Conclusions subsidiaires, au seul motif de l'irrecevabilité des conclusions principales – Absence.

Cour ayant rejeté comme irrecevables les conclusions à fin d'indemnisation présentées à titre subsidiaire en se fondant uniquement sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal.

En statuant ainsi, alors que le motif retenu pour juger irrecevables les conclusions à fin d'injonction n'affectait que ces dernières et ne la dispensait pas de statuer sur les conclusions indemnitaires après le rejet des conclusions à fin d'injonction, la cour a commis une erreur de droit.

(*Syndicat des copropriétaires de la résidence "Les Hameaux du Fournas", 7 / 2 CHR, 504174, 12 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Sanction prononcée par la section des assurances sociales d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens – Moyen tiré de l'illégalité de la décision d'agrément de l'agent de contrôle de la CPAM lorsque cette décision est devenue définitive.

Décision portant agrément de l'agent de contrôle, dûment publiée au Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité, devenue définitive à la date à laquelle le requérant a invoqué ce moyen devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Dans ces conditions, le requérant ne pouvait, en tout état de cause, pas utilement soutenir que cette décision aurait été illégale.

(*M. A..., 5 / 6 CHR, 506101, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-02 – Recevabilité.

Exception d'illégalité – 1) De la décision, non définitive, refusant de renouveler ou retirant l'autorisation d'occupation du domaine public – Existence (1) – 2) De la décision refusant d'attribuer un tel titre – Existence – Condition – Gestionnaire tenu de l'accorder.

1) Le prévenu d'une contravention de grande voirie (CGV) peut exciper, à la condition qu'elle ne soit pas devenue définitive, de l'illégalité de la décision refusant de renouveler ou retirant l'autorisation d'occupation de la dépendance du domaine public dont il bénéficiait.

2) Il peut également exciper de l'illégalité de la décision, non encore définitive, refusant de lui attribuer un tel titre d'occupation, dans le seul cas particulier où l'illégalité invoquée procéderait de ce que le gestionnaire du domaine public aurait été tenu de lui accorder cette autorisation.

1. Cf. CE, Section, 26 juillet 1982, X..., n°s 28307, 28308, p. 302.

(*M. B..., 8 / 3 CHR, 505236, 2 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.*).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Inclusion – Contrat de chaire de professeur junior (art. L. 952-6-2 du code de l'éducation) – Appréciation de la commission de sélection sur l'adéquation du candidat retenu au profil du poste (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur l'appréciation de la commission de sélection sur l'adéquation d'un candidat au profil de poste ouvert par l'université pour un contrat de chaire de professeur junior sur le fondement de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation.

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation portée par un jury académique appelé à se prononcer en vue de la titularisation des professeurs stagiaires, CE, 23 juillet 2014, M. Schreiber, n° 363141, T. pp. 691-821-823 ; s'agissant de l'appréciation par un comité de sélection, en tant que jury de concours, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur de l'adéquation de la candidature au profil du poste, CE, 9 février 2011, M. A..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 509963, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

Inclusion – Procédure de promotion interne de maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités – Lecture par le président de l'université de l'appréciation portée par le comité de promotion et par le CNU sur les mérites académiques du candidat retenu (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste sur la lecture, à laquelle il lui incombe de procéder, que fait le président de l'université de l'appréciation portée par le Conseil national des universités (CNU) et le comité de promotion sur les mérites académiques des candidats promus dans le cadre de la procédure instituée par le décret du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

1. Cf., en précisant, CE, 27 septembre 2024, Mme B..., n° 473336, T. p. 592.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 508369, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens.

Cristallisation automatique (art. R. 600-5 du CUrb) – Absence.

Les dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme (CUrb), prises dans l'objectif de bonne administration de la justice et de respect du droit à un délai raisonnable de jugement des recours en matière d'urbanisme, entendent limiter, en première instance et en appel, le délai ouvert aux parties pour invoquer des moyens nouveaux mettant en cause la légalité des décisions administratives d'occupation ou d'utilisation du sol qu'elles visent. Elles ne s'appliquent pas, devant le Conseil d'Etat, aux moyens de cassation susceptibles d'être invoqués pour contester les décisions juridictionnelles ayant statué en dernier ressort sur la légalité de telles décisions d'urbanisme.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 502265, 11 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Section des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens – Inclusion – Faits portant sur une fraude commise au préjudice de l'assurance maladie et relative à des prestations destinées aux assurés sociaux (1) – Illustration.

Dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, VII de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 puis VII de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2021 ayant prévu que les pharmaciens d'officine délivreraient gratuitement les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 utilisés par les professionnels de santé pour assurer le dépistage de leurs patients et qu'ils les factureraient directement auprès de l'assurance maladie.

La circonstance que les faits reprochés à un pharmacien tenant à la facturation de tests antigéniques non délivrés à des professionnels de santé n'aient pas été commis à l'occasion de prestations qu'il a directement et personnellement servies à des assurés sociaux n'est pas de nature à priver les juridictions du contrôle technique de leur compétence pour en connaître, dès lors que ces faits portent sur une fraude commise au préjudice de l'assurance maladie et relative à des prestations destinées aux assurés sociaux.

1. Comp., s'agissant du refus de fournir des radiographies en réponse à une demande adressée dans le cadre de l'analyse de son activité par le service du contrôle médical, CE, 12 avril 2022, M. E..., n° 442638, T. p. 936.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 506101, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

Préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour subvenir aux besoins de garde et d'éducation d'enfants dont la victime a la charge – 1) Indemnisation – Existence – 2) Evaluation du préjudice – Dépenses effectivement supportées par la victime, hormis celles qui auraient été de toute façon assumées en l'absence de dommage (1).

1) La victime d'un dommage corporel est en droit d'être indemnisée d'un préjudice patrimonial résultant de ce qu'elle a dû recourir à l'aide professionnelle d'une tierce personne pour subvenir aux besoins de garde et d'éducation d'enfants dont elle a la charge, lorsqu'elle n'a pas pu y subvenir elle-même en raison de son état de santé lié à ce dommage. La circonstance que la victime soit par ailleurs indemnisée pour l'assistance d'une tierce personne à son propre bénéfice est par elle-même sans incidence, cette assistance n'ayant pas le même objet.

2) Il appartient au juge d'évaluer ce préjudice à hauteur des dépenses effectivement supportées par la victime à ce titre, en retranchant, le cas échéant, celles qui auraient été de toute façon assumées en l'absence de dommage.

1. Rapp., s'agissant de l'indemnisation des frais exposés par la victime pour pérenniser l'assistance apportée jusqu'à son accident à son mari, CE, 6 mars 2024, Mme A..., n° 458481, T. p. 740. Comp., pour l'indemnisation du préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne pour la victime elle-même, CE, 25 mai 2018, Mme C..., n° 393827, T. pp. 903-911.

(Mme F... et autres, 5 / 6 CHR, 503659, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).

1) Compétence – Inclusion – Faits portant sur une fraude commise au préjudice de l'assurance maladie et relative à des prestations destinées aux assurés sociaux (1) – Illustration – 2) Moyen tiré de l'illégalité de la décision d'agrément de l'agent de contrôle de la CPAM – Cas où cette décision est devenue définitive – Opérance – Absence.

1) Dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, VII de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 puis VII de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2021 ayant prévu que les pharmaciens d'officine délivreraient gratuitement les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 utilisés par les professionnels de santé pour assurer le dépistage de leurs patients et qu'ils les factureraient directement auprès de l'assurance maladie.

La circonstance que les faits reprochés à un pharmacien tenant à la facturation de tests antigéniques non délivrés à des professionnels de santé n'aient pas été commis à l'occasion de prestations qu'il a directement et personnellement servies à des assurés sociaux n'est pas de nature à priver les juridictions du contrôle technique de leur compétence pour en connaître, dès lors que ces faits portent sur une fraude commise au préjudice de l'assurance maladie et relative à des prestations destinées aux assurés sociaux.

2) Décision portant agrément de l'agent de contrôle de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), dûment publiée au Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité, devenue définitive à la date à laquelle le requérant a invoqué ce moyen devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Dans ces conditions, le requérant ne pouvait, en tout état de cause, pas utilement soutenir que cette décision aurait été illégale.

1. Comp., s'agissant du refus de fournir des radiographies en réponse à une demande adressée dans le cadre de l'analyse de son activité par le service du contrôle médical, CE, 12 avril 2022, M. E..., n° 442638, T. p. 936.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 506101, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-01 – Jeux d'argent en ligne.

Dépassement du taux de retour au joueur maximal (II de l'art. 13 de la loi du 12 mai 2010) – Pouvoir d'appréciation de la commission des sanctions de l'ANJ – Prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour déterminer le principe même d'une sanction et le cas échéant, sa nature et son quantum.

Lorsqu'elle constate le dépassement par un opérateur agréé du taux de retour au joueur (TRJ) maximal de 85 %, apprécié pour une année civile, imposé par les dispositions du II de l'article 13 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et des articles 25 et 27 du décret du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, il appartient à la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si le manquement constaté appelle une sanction et, dans l'affirmative, d'en déterminer la nature et le quantum compte tenu de sa gravité.

(Société Betclïc Enterprises Limited, 5 / 6 CHR, 500722, 11 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hentzen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-05 – Élargissement du champ professionnel ou territorial d'une convention.

Arrêté d'extension – 1) Syndicat signataire de la convention – Intérêt pour agir – Existence (1) – 2) Convention stipulant que les signataires en demanderont l'extension – Incidence – Absence.

1) Le syndicat signataire d'une convention justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté procédant à son extension eu égard aux intérêts collectifs dont il assure la défense, 2) sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette convention stipule que les signataires en demanderont l'extension auprès du ministre chargé du travail.

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour intervenir d'un syndicat signataire de la convention, CE, 7 mai 2015, Association des comédiens et intervenants audiovisuels et M. B..., n° 375882, T. p. 164 ; s'agissant de l'intérêt pour agir d'un employeur adhérent à une organisation signataire de la convention, CE, 8 juillet 2016, Société Beaudout Père et Fils, n° 357115, T. pp. 866-965.

(*Fédération des employés et cadres Force ouvrière*, 4 / 1 CHR, 497715, 10 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-01 – Demande de permis.

Permis modificatif – Cas où la demande vise à répondre à la contestation de la légalité d'un permis faisant l'objet d'un recours contentieux – Légalité – Condition tenant à l'absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – Absence.

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (Curb), être obtenue « même après l'achèvement des travaux ».

Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du CURb, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 26 juillet 2022, Mme D..., n° 437765, p. 244.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 502265, 11 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Permis modificatif – Cas où la demande vise à répondre à la contestation de la légalité d'un permis faisant l'objet d'un recours contentieux – Condition tenant à l'absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – Absence.

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (Curb), être obtenue « même après l'achèvement des travaux ».

Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du CURb, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 26 juillet 2022, Mme D..., n° 437765, p. 244.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 502265, 11 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.

68-03-04-04 – Permis modificatif.

Cas où la demande vise à répondre à la contestation de la légalité d'un permis faisant l'objet d'un recours contentieux – Condition tenant à l'absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – Absence.

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (Curb), être obtenue « même après l'achèvement des travaux ».

Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du CURb, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 26 juillet 2022, Mme D..., n° 437765, p. 244.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 502265, 11 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

68-06-04-01 – Moyens.

Cristallisation automatique (art. R. 600-5 du CURb) – Champ – Exclusion – Moyens de cassation.

Les dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme (CURb), prises dans l'objectif de bonne administration de la justice et de respect du droit à un délai raisonnable de jugement des recours en matière d'urbanisme, entendent limiter, en première instance et en appel, le délai ouvert aux parties pour invoquer des moyens nouveaux mettant en cause la légalité des décisions administratives d'occupation ou d'utilisation du sol qu'elles visent. Elles ne s'appliquent pas, devant le Conseil d'Etat, aux moyens de cassation susceptibles d'être invoqués pour contester les décisions juridictionnelles ayant statué en dernier ressort sur la légalité de telles décisions d'urbanisme.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 502265, 11 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Hentzgen, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).